PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CML

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LES FEUX FOLLETS de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement à CAUDRY

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 de prescriptions générales relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n ° 4220 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 mars 2025 délivré à la société LES FEUX FOLLETS pour l'exploitation d'un dépôt de feux d'artifices sur le territoire de la commune de CAUDRY à l'adresse 10 Route de Béthencourt ;

Vu le rapport du 18 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 septembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 19 septembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 18 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La clôture mise en place autour du site n'est pas complète, ce qui relève d'une non-conformité relevant de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

- Aucun système de détection incendie n'est présent dans les containers stockant les artifices, ce qui relève d'une non-conformité relevant de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel susvisé ;

2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES FEUX FOLLETS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

3. des informations relatives aux constats et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 124-4 du code de l'environnement concernant la communicabilité d'informations relatives à l'environnement et font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008

La société LES FEUX FOLLETS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 10 route de Béthencourt 59 540 CAUDRY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en mettant en place une clôture autour de son dépôt d'artifices afin de signaler l'interdiction d'accès, pour son établissement situé à CAUDRY, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en mettant en place un système de détection et d'alerte incendie dans les containers stockant les artifices pour son site à CAUDRY, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAUDRY ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 30 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO